

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du 12 décembre 1984
N° de pourvoi : 84-92896
Publié au bulletin

Rejet

Pdt M. Ledoux, président
Rapp. M. Azibert, conseiller apporteur
Av.Gén. M. Clerget, avocat général
Av. Demandeur : SCP Lyon-Caen Fabiani Liard, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Peter,

contre un arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 12 avril 1984 qui, pour infraction à la législation sur les stupéfiants, l'a condamné a 3 ans d'emprisonnement, et dit que cette peine serait confondue avec celle de 20 mois d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Montpellier le 27 juin 1983 ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 5166 du code de la sante publique, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Peter X... coupable d'avoir, de janvier a mai 1981, produit, utilisé et offert a autrui, a titre gratuit, du cannabis ;

" aux motifs essentiels que " le chanvre indien " constitue par les sommités florifères et fructifères de la plante femelle du cannabis sativa, " variété dite indienne ", de l'article 5166 du Code de la sante publique ne vise pas que le chanvre en provenance des Indes ;

qu'il vise tout simplement cette variété dite " indienne " et constituée comme il est dit ci-dessus ;

que le cannabis ou chanvre indien inscrit au tableau B ne doit pas être défini en se référant à cet article R. 5166 mais à la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 approuvée par la France et publiée par décret du président de la république du 2 mai 1969 ;

que cette convention fait obligation aux états qui l'ont approuvée de soumettre à une réglementation restrictive dont les infractions sont sanctionnées pénalement tous les stupéfiants inscrits à son tableau I parmi lesquels figurent : " cannabis, résine de cannabis, extraits de teinture de cannabis " qu'elle définit comme suit :

- le terme " cannabis " désigne les sommités florifères et fructifères de la plante cannabis (à l'exclusion des graines ou des feuilles qui ne sont pas accompagnées de ces sommités) dont la résine n'a pas été extraite ;
- l'expression " plante de cannabis " désigne toute plante du genre cannabis " ;

que la définition de la Convention du 30 mars 1961 qui ne distingue ni la variété ni le sexe du cannabis à la différence de l'article R. 5166 compris dans le décret du 26 novembre 1956 s'applique aux termes " cannabis, résine de cannabis, préparations galéniques du cannabis ", inscrits au tableau B ou ils ont d'ailleurs été substitués par l'arrêté du 31 décembre 1962, aux termes : " chanvre indien, résine de chanvre indien, extrait de teinture de chanvre indien " puis inclus dans un paragraphe intitulé " substances visées par les conventions internationales " et qui regroupe tous les stupéfiants visés par la convention de 1961 ;

alors que la loi pénale étant d'interprétation stricte, la cour, pour entrer en voie de condamnation, ne pouvait écarter les dispositions précises de l'article R. 5166 du code de la sante publique visant le seul " cannabis sativa d'origine indienne " au prix d'une interprétation extensive de la convention du 30 mars 1961 imprécise sur ce point, et étendre ainsi arbitrairement la législation sur les stupéfiants au chanvre cultivé en Lozère par le prévenu " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que X... a été poursuivi pour avoir contrevenu aux règlements d'administration publique concernant les substance classées comme stupéfiants en produisant, fabriquant, utilisant ou facilitant à autrui, à titre gratuit, l'usage desdites substances ou plantes, en l'espèce du cannabis ;

Qu'il a soutenu pour sa défense que l'article R. 5166 du code de la sante publique exige pour que la prévention soit établie, qu'il s'agisse de " cannabis sativa variété indienne " ;

Attendu que les juges énoncent que le " chanvre indien " constitue par les sommités florifères et fructifères de la plante femelle du cannabis sativa, " variété dite indienne " de l'article R. 5166 du code de la sante publique ne vise pas que le chanvre en provenance des Indes, mais simplement la variété dite indienne ;

Que le cannabis ou chanvre indien inscrit au tableau B ne doit plus être défini en se référant à l'article R. 5166 du code de la sante publique, mais à la Convention internationale unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, qui en application de l'article 55 de la Constitution a acquis une autorité supérieure à la loi interne des sa publication par décret au journal officiel du 22 mai 1969 ;

Attendu que la cour constate que la Convention unique sur les stupéfiants ne distingue ni la variété ni le sexe du cannabis, et s'applique aux termes " cannabis, résine de cannabis, préparations galéniques du cannabis " inscrits au tableau B ou ils ont d'ailleurs été substitués, par l'arrêté du 31 décembre 1962 aux termes : " chanvre indien, résine de chanvre indien, extrait et teinture de chanvre indien ", puis inclus dans un paragraphe intitulé " substances visées par les conventions internationales " qui regroupe tous les stupéfiants visés par la convention précitée de 1961 ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a caractérisé l'ensemble des éléments constitutifs tant matériels qu'intentionnel du délit dont le prévenu a été déclaré coupable et a, ainsi, sans encourir le grief formule au moyen, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Publication : Bulletin criminel 1984 N° 402

Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes chambre correctionnelle, du 12 avril 1984

Titrages et résumés : SUBSTANCES VENENEUSES - Stupéfiants - Cannabis - Définition - Convention internationale unique du 30 mars 1961 sur les stupéfiants. Le cannabis ou chanvre indien inscrit au tableau B ne doit plus être défini en se référant à l'article R. 5166 du Code de la Santé publique, mais à la Convention internationale unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, qui en application de l'article 55 de la Constitution a acquis une autorité supérieure à la loi interne dès sa publication par décret au journal officiel du 2 mai 1969.

* CONVENTIONS DIPLOMATIQUES - Traités ou conventions particuliers - Convention de New York sur les stupéfiants - Cannabis - Application.

Textes appliqués :

- Code de la Santé publique R.5166
- Constitution 1958-10-04 Art. 55
- Décret 1969-05-22